



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2012

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Franciscans International (FI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[1 juin 2012]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Défis récurrents de la traite humaine en France et en République Démocratique du Congo

Introduction

Franciscans International (FI) salue avec empressement le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et son engagement continu dans la réponse à la problématique portant sur le respect des droits des victimes.

En effet, la Rapporteuse a plusieurs fois fait remarquer que «l'administration de la justice fondée sur les droits permettait de respecter les droits des victimes et [...] de punir les responsables de faits de traite, dans le cadre du droit international des droits de l'homme».¹ FI voudrait attirer l'attention de la Rapporteuse sur le cas de la France et de la République Démocratique du Congo (RDC) qui, malgré l'engagement pris au niveau international et les progrès déjà réalisés, sont toujours confrontés aux nombreux défis concernant les poursuites des affaires liées à la traite des êtres humains (TEH) et le respect des droits fondamentaux.

France

Chaque année, une partie très importante des victimes de la TEH, assistées par les Franciscains et les partenaires travaillant sur le terrain, est composée des femmes en provenance de l'Afrique sub-saharienne, dont notamment la RDC, Nigeria et Cameroun.

Cadre juridique

Le cadre juridique français de lutte contre la TEH semble être quasi exclusivement centré sur la répression du crime et n'inclut pas totalement le respect des droits des victimes.

La France a intégré la définition de TEH dans son code pénal aux articles 225-4-1 et suivants. Ces normes définissent la traite comme un délit et prévoient différentes circonstances aggravantes.² Toutefois, d'autres dispositions qui punissent le proxénétisme ou l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier sont plus souvent appliquées par les autorités de poursuites et de jugements. Depuis 2007, les victimes de TEH peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours qui leur permet de décider si elles souhaitent témoigner ou déposer une plainte, afin d'obtenir la condamnation de leurs auteurs. Elles peuvent aussi bénéficier d'une carte de séjour ou de résident, ainsi que d'une protection sociale, de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), d'hébergement et de logement.³

¹ Rapport de la Rapporteuse spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, Additif, Réunion d'experts sur les poursuites engagées dans les affaires de traite des personnes: intégration d'une démarche axée sur les droits dans l'administration de la justice pénale, A/HRC/20/18/Add. 3, page 1.

² Legifrance.gouv.fr : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E8BB05CD82BE7375C24769BF4BD87422.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165299&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120522 et aussi Ac.Sé, Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains: http://www.acse-alc.org/page.php?id_page=2034.

³ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et

A partir de l'observation de la situation actuelle dans différents Départements français, FI et ses partenaires ont constaté que, dès leur arrivée en France, les défis auxquels les victimes sont confrontées sont nombreux.

- Inaccessibilité à l'information:

En premier lieu, notons que malgré le fait que les victimes sont titulaires des droits susmentionnés, il reste qu'elles n'en sont pas informées. Il n'existe pas en France ni des campagnes d'affichage devant informer les victimes de leurs droits, ni d'actions gouvernementales permettant de sensibiliser le grand public à la TEH. Fréquemment, les seules sources d'information pour les victimes sont les associations qui travaillent sur le terrain, mais elles n'ont pas les moyens nécessaires pour fournir à toutes les victimes une véritable compréhension de leurs droits.

- Statut de la victime:

Le système français ne définit pas la victime de TEH en tant que telle; les victimes peuvent bénéficier de leurs droits et de l'assistance prévus par la loi à condition qu'elles collaborent avec la police, soit en rendant un témoignage ou en déposant une plainte. En plus, il est de fait laissé à la discrétion de la police de décider si une victime est susceptible de porter plainte ou de témoigner. Par exemple, nous constatons de nombreux exemples de refus de la part des autorités pour recevoir les plaintes de victimes lorsque les faits sont trop anciens ou insuffisants ; et aussi des cas où certaines plaintes ont été prises et se sont transformées, sans aviser la victime, en simples témoignages. De plus, le constat révèle aussi que les agents de police sollicitent fortement les victimes à porter plainte dans le cadre d'une enquête déjà engagée sur un réseau de proxénétisme.

Ensuite, lorsque la police a connaissance d'un cas suspect relatif à la TEH, un récépissé spécifique, portant une durée de 30 jours non renouvelables, peut être délivré à la victime. Une fois que le période de réflexion est expirée, la victime est exposée à toutes les mesures d'éloignement prévues par la loi. Lorsque, au contraire, le statut de victime est accordé, les délais sont souvent très longs et entraînent des menaces sur la sécurité de la personne qui souvent est exposée à la prostitution ou à la commission des crimes par ses bourreaux.⁴

En dernier ressort, nous constatons que seules les personnes reconnues victimes d'une infraction qualifiée de traite selon le code pénal et qui ont décidé de se constituer comme partie civile⁵, dans le cadre d'un procès, ont le droit à une indemnité. Néanmoins, les cas de condamnation d'un réseau de trafiquants de TEH sont rares et la durée de procès est très longue.

Le système en vigueur aujourd'hui en France est nettement contre la Convention de Varsovie qui considère « que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux ».⁶ La Convention sous-entend aussi que la qualité de victime de TEH

modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/la-france/venir-en-france/immigration-et-droit-d-asile/zoom-sur/article/la-denonciation-des-auteurs-d#sommaire_2et http://www.acse-alc.org/page.php?id_page=2043#decr).

⁴ Nous avons constaté récemment, à Paris, des envois directs en centre de rétention alors qu'une situation liée à la traite semblait très probable.

⁵ Article 706-3(2)

⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16.V.2005, Préambule.

est reconnue dès l'identification de la personne, lorsqu'il y a raison de croire que la personne a subi une forme de traite. Les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite d'êtres humains » confirment que toutes les victimes doivent être reconnues comme telles, indépendamment de leur implication dans toute procédure judiciaire.

- Assistance aux victimes:

Les victimes de TEH peuvent bénéficier des mesures d'assistance prévues par la loi, si et seulement si elles témoignent ou déposent une plainte. De toutes les façons, nous constatons de nombreuses difficultés en matière de traduction, d'hébergement et d'assistance psychologique et matérielle qui ne sont pas rendues de la même manière sur le territoire. En ce qui concerne l'accès au marché du travail ou à la formation professionnelle, la carte de séjour temporaire, dont l'émission est soumise à la discrétion des Préfectures, n'est souvent pas accompagnée de permis de travail.

Recommandations

- Mettre en place un mécanisme de reconnaissance de victimes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est victime de traite, même si elle ne souhaite pas ou ne peut pas coopérer avec les autorités;
- Disposer d'un service d'assistance uniforme sur toute l'étendue du territoire et ouvert aux différents besoins des victimes;
- Prévoir une délivrance, sans délai et de plein droit, de la carte de séjour temporaire d'une durée de 12 mois, avec garantie d'un renouvellement automatique jusqu'à l'épuisement de la procédure.

République Démocratique du Congo

La RDC est un pays à la fois d'origine et de destination pour la traite des êtres humains.

Aspect interne de la TEH

Les premières victimes sont particulièrement les femmes et les enfants. A cause de la précarité des conditions de vie, ils sont exposés au risque de l'esclavage sexuel, du mariage et du travail forcés. Ces pratiques connaissent aujourd'hui une ampleur inquiétante, dans la mesure où elles font chaque année plusieurs victimes. Cependant, le gouvernement n'a ni condamné ni sanctionné les contrevenants. Plusieurs régions du pays sont affectées par ce phénomène qui échappe au contrôle des autorités judiciaires.

La traite dans ce pays revêt essentiellement un caractère interne, mais aussi, à certains égards, elle prend une dimension transnationale. A l'interne, la traite se note par des activités qui sont signalées principalement dans les zones instables de l'Est du pays (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Katanga). En effet, les enfants et les hommes sans permis sont utilisés dans les mines, évincés dans des conditions de servitude pour dette et sont exploités par des hommes d'affaires et des fournisseurs, auprès desquels ils obtiennent des avances en espèces, des outils, des vivres et d'autres fournitures de travail. Leurs auteurs seraient des groupes armés et des éléments insubordonnés des forces armées nationales.

On compte d'autres formes d'esclavage, telles que le cas des travailleurs dont les salaires sont impayés sur plusieurs mois, l'esclavage domestique des femmes de ménage et la vente d'épouses.⁷

Aspect international de la TEH

D'autre part, la traite congolaise est transnationale en ce que des femmes et des enfants, exploités et soumis dans des conditions d'esclavage, finissent en Angola, en Afrique du Sud, au Congo-Brazzaville, au Cameroun ainsi que dans d'autres pays d'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et d'Europe, où certains tombent dans la prostitution, la servitude domestique et les travaux agricoles forcés. Les trafiquants seraient soit des parents éloignés ou des compatriotes des victimes qui auraient poussé les parents des enfants à les vendre, leur promettant mensongèrement de s'occuper de ces derniers ou de leur donner une formation et des visas pour l'Europe ou pour tout autre pays d'Afrique.

Cadre juridique

Au visa de son article 16, la Constitution congolaise stipule que «La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la protéger et de la respecter...Nul ne peut être tenu en esclavage ou dans une condition analogue». Afin de rendre conforme cette disposition constitutionnelle aux normes internationales, le Parlement congolais a voté en date du 16 juin 2006 la loi n°06/013 interdisant la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants. Ainsi, cette pratique devient un crime passible de poursuites judiciaires répressives en RDC.⁸ Alors qu'il est impératif que les auteurs de ces nouvelles formes d'esclavage soient plus sévèrement punis, on constate que le gouvernement n'a pas appliqué cette loi aux affaires présumées de traite. Or, au regard de l'ampleur du phénomène, les criminels ne sont pas condamnés à des peines de prison ferme.⁹

Malgré l'existence d'un arsenal juridique en la matière, la protection aux victimes reste très minime car l'Etat congolais n'a offert - pour le cas des enfants soldats soumis au travail forcé -qu'une protection limitée. Seules les ONG ont fourni aux victimes de l'aide juridique, des soins médicaux et de l'hébergement, voire aussi leur prise en charge psychologique. On ignore ce que les autorités ont pu faire, par exemple dans le cas des enfants identifiés comme victimes. On accuse l'absence de procédures devant permettre de prendre les devants, que ce soit dans l'identification des victimes de la traite que pour l'orientation de celles-ci vers les services de protection.

La loi susdite n'est toutefois pas appliquée intégralement en raison de l'absence continue des décrets nécessaires de plusieurs ministères et de l'insuffisance des fonds alloués par le ministère des finances.

⁷ D'autres témoignages allèguent que, à Kinshasa, sur l'avenue du commerce, des Congolais qui coulent des plastiques, chauffent des métaux. Selon les déclarations du professeur Kambayi Bwatshia, analyste politique et historien congolais: «Au Congo, en Afrique et dans les pays qui exploitent le diamant, en général, vous avez des chefs terriens de latifundia qui envoient les jeunes gens au fond des trous pour chercher des minerais à un prix modiques».

⁸ Cfr. L'article 16 de la Constitution du 14 juillet 2006 et la loi n°06/013 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁹ La loi n° 09/001 portant protection de l'enfant interdit l'esclavage sexuel, la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et l'enrôlement des enfants dans les forces armées, infractions qui sont punies de 10 à 20 ans de réclusion.

Alors que la RD s'apprête à passer à nouveau devant le Conseil des droits de l'homme en octobre 2013, FI a voulu attirer l'attention sur certaines insuffisances dans cette stratégie de lutte contre la traite humaine. En effet, si quelques maigres progrès sont enregistrés –tels que par exemple l'identification des trafiquants et leur réseaux, les témoignages des Franciscains sur le terrain, on lit une grande déception de ce que ces pratiques (l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le travail forcé et le recrutement des enfants soldats) ne soient toujours pas interdites et réprimées en RDC. Cette situation ouvre la porte à toutes sortes d'exploitations et d'abus.

La pratique du travail forcé, l'esclavage sexuel, la vente d'épouses constitue une inquiétude persistante chez bon nombre des Congolais. L'inconscience ou le manque de volonté politique contribue indirectement à ces formes nouvelles d'esclavage.

Recommandations

- Réprimer vigoureusement tout agent des forces armées ayant perpétré des actes graves de traite d'êtres humains;
- Fournir des efforts en matière d'application des lois de lutte contre la TEH, en créant des cadres juridiques comprenant des éléments et des obligations assortis du Protocole de Palerme permettant une large compréhension aux praticiens de la loi et à la société civile;
- Mener une large campagne de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national;
- Mettre en place des structures qui orientent les victimes de traite vers les services de protection.

Dans le cadre de la coopération internationale, Franciscans International voudrait rappeler à la France et à la RDC l'extrême importance de lutter contre le trafic et la traite des êtres humains et l'urgence de développer un cadre commun de compréhension et de reconnaissance du statut de la victime et de sa protection.
